

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

Madame Emilie, Claudie, Johanna, Martine TESSIER, née le 30 janvier 1987 à PARIS 11e, Cadre en formation, de nationalité française, célibataire, demeurant 28, rue des Faisans à YERRES, 91330.

Monsieur TESSIER Patrick, Alphonse, Daniel, né le 10 juin à FLOING (08), Retraité, de nationalité française, célibataire, demeurant 1 015, Avenue de la Montjoye à AIGUES-MORTES, 30220.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation et la gestion d'habitats partagés pour seniors, collocations avec offres de services divers, organisation de services généraux notamment hébergement y compris ponctuel, repas, blanchisserie, ménage, activités de loisirs, et animation et plus particulièrement accompagnement aux activités générant du lien social permettant de compenser le plus longtemps possible la perte d'autonomie et favoriser le maintien à domicile.
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **8 A LA MAISON**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social initial ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 94520 MANDRES LES ROSES, 6 allée du Château d'eau

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de société est fixée à **99 ANS** à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE**

Toutefois, le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 7 : APPORTS

7-1 apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

- Mme Emilie TESSIER : DEUX MILLE euros (2 000 €)
- M. Patrick TEISSIER : TROIS MILLE euros (3 000 €)

Soit un total d'apport formant le capital social initial de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Le capital social a été entièrement libéré.

FR
2 TT

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

Le capital libéré a été déposé le 01/06/2025 au crédit du compte n°42559 10000 08028170038 90 ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT COOPERATIF 95000 CERGY PONTOISE.

Cette somme sera retirée par le Représentant légal sur présentation du certificat INPI et du KBIS du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

7-2 Apports en industrie

Outre les apports en numéraire et en nature, la Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.

La valeur des actions en industrie sera régulièrement évaluée tous les deux ans dans les conditions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**

Il est divisé en 500 actions de 10 € chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

Mme Emilie TESSIER, 200 actions de 10 € chacune, non numérotées, souscrites et entièrement libérées, soit 40 % du capital social

M. Patrick TESSIER, 300 actions de 10 € chacune, non numérotées, souscrites et entièrement libérées, soit 60 % du capital social.

Soit un total d'actions composant le capital social initial égal à **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.
M. Patrick TESSIER et Mme Emilie TESSIER sont dénommés actionnaires fondateurs.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à **TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €)**

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font par décision des associés membres du Comité de Direction.

Le dernier jour de chaque trimestre elles feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 11 : REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font par décision des associés membres du Comité de Direction.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

FF

HT

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

FR

H

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

- Cette opération assure la continuité de son activité, et
- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du Code de commerce ; ou
- Lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du Code de commerce ; ou
- Dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- Dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- Dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 14 : ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions détenues par les associés bénéficient des droits suivants :

- en termes de vote comme de répartition des bénéfices, 1 action est égale à 1 voix

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

PP

H

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent librement entre actionnaire. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

-Agrément des nouveaux actionnaires

Tout nouvel actionnaire potentiel doit être agréé par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité des voix.

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession a été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

PC

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.
- toute autre cause qui pourrait être rajoutée a posteriori dans le règlement interne de fonctionnement.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : COMITE DE DIRECTION

La société pourra être gérée et administrée par un comité de direction par décision collective des actionnaires.

Le comité de direction sera composé d'un nombre minimum de 2 membres et un nombre maximum 10 membres.

Les membres du comité de direction seront nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du comité de direction pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.

FE

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

Pourront être nommés comme membres du comité de direction, avec voix consultative, des salariés non associés, chargés de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS ou de l'agrément ESUS, ainsi qu'à celui de l'article 23 dans le cadre du droit de communication et d'information.

Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du comité de direction sont désignés par acte séparé annexé aux statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires et par acte séparé annexé aux statuts.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société.

Le président est désigné par le comité de direction, s'il existe, parmi ses membres.

Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

La fin de ses fonctions de membre du comité de direction par le président, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

PT

HT

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

ARTICLE 20 : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est convoqué par son président au moins une fois par trimestre.

La convocation doit intervenir au moins 10 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés. La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés donnée dans les conditions d'une décision ordinaire :

- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.

Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :

- L'achat et la cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à 10.000 euros.
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de 10.000 euros. ;
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à 10.000 euros.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En outre, l'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique,

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise,
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois,
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois,
- Le lien avec les bénéficiaires et la réponse à leurs besoins,
- La dimension environnementale du développement durable,
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ses dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

PC

HT

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

ARTICLE 26 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

- Une fraction de 20 % affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social.
- Une fraction de 51 % affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents, sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires ainsi constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

ARTICLE 28 : LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES

La société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 29 : LIMITATION DES REMUNERATIONS FINANCIERES

La société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article L. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés, doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

ARTICLE 30 : INCORPORATION DES RESERVES AU CAPITAL

L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 33 : NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

A la création de la société il n'est pas prévu de Comité de Direction, le représentant légal et actionnaire majoritaire ayant tous pouvoirs pour gérer et administrer la société.

ARTICLE 34 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président est :

Monsieur TESSIER Patrick, Alphonse, Daniel, né le 10 juin à FLOING (08), Retraité, de nationalité française, célibataire, demeurant 1 015, Avenue de la Montjoye à AIGÜES-MORTES, 30220.

Actionnaire fondateur.

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de président.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 35 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les soussignés donnent mandat au Président pour contracter pour le compte de la société en formation les engagements suivants :

8 A LA MAISON

SAS à capital variable

Au capital initial de 5 000 euros

Siège social : 6 allée du Château d'eau 94520 MANDRES LES ROSES

Société en cours de constitution

1. Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société réglés personnellement par lui-même ou tout autre actionnaire.
2. Acquérir d'ordre et pour le compte de la société en formation tout matériel, engager tous travaux utiles, réaliser tout investissement.
3. Contracter auprès de tout organisme financier, tout prêt nécessaire à l'acquisition de biens immobiliers ou travaux à réaliser avec garantie hypothécaire sur les biens à acquérir.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle-même des engagements ci-dessus.

ARTICLE 36 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Yerres

Le 1^{er} juin 2025

En 3 exemplaires originaux.